

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 07/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MBLD

3 Avenue Victor Hugo
28000 Chartres

Références : IC260416 - VAT 2026 00184
Code AIOT : 0010007155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement MBLD implanté 8/10 rue de la gare 28140 Orgères-en-Beauce. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBLD
- 8/10 rue de la gare 28140 Orgères-en-Beauce
- Code AIOT : 0010007155
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation MBLD à Orgères-en-Beauce est un site regroupant des activités de stockage et négoce

de céréales, d'engrais solides et liquides, et de produits phytopharmaceutiques ainsi qu'une activité de distillerie de lavande.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Respect des valeurs d'urgence sonore	AP Complémentaire du 20/11/2015, article 2.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Consignes et nettoyage	AP Complémentaire du 19/10/2006, article 21	/	Demande d'action corrective	15 jours
9	Mesures de prévention des incendies et explosions	AP Complémentaire du 19/10/2006, article 10.2	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18, 19 et 20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Surveillance des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Dispositions d'exploitation - Surveillance et formation du	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	formation du personnel			
6	Prévention des risques d'explosion et d'incendie - Transporteur à bandes	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Fonctionnement de la manutention	Arrêté Ministériel du 20/03/2004, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats :

Constat du 14 avril 2023 :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir levé les observations relatives à l'absence de vérification du bon fonctionnement des PDA notifiées dans le rapport du 30 août 2022.

Constat du 27 avril 2026 :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport DEKRA du 16 mai 2025 référencé n°091955432501R001, relatif à la vérification complète en date du 12 mai 2025 de l'installation de protection contre le risque foudre. Cette vérification fait mention d'aucune observation.

La mise à disposition par l'exploitant du moyen d'essai spécifique a permis le contrôle satisfaisant des performances du Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage « PDA » installé sur le silo « Béton ».

A noter, l'exploitant dispose désormais d'une notice de vérification et de maintenance du système de protection foudre installé, tel que stipulé par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Conclusion : Pas d'écart constaté. Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n°4 de la visite d'inspection du 14 avril 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18, 19 et 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023

Prescription contrôlée :

Art. 18 : "[...] L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. [...]"

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. [...]"

Art. 19 : "En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. [...]"

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne."

Art. 20 : "L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, [...] avant le début de

l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique."

Constats :

Visite d'inspection du 14 avril 2023 :

Le 14 avril 2023, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter l'analyse du risque foudre de son site mise à jour suite aux modifications portées à ses installations.

Constat du 27 avril 2026 :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté :

- l'analyse du risque foudre référencée ARF-110723-01 du 11 juillet 2023 mise à jour par la société PM EXPERTISES certifiée Qualifoudre suite à l'implantation d'une nouvelle tour de travail et de 2 cellules de stockage en vrac de céréales. Cette étude complète l'Analyse du Risque Foudre - DEKRA du 22 septembre 2016. Elle conclut qu'il est nécessaire d'adopter des mesures de protection indirectes pour réduire le risque. Les structures la nouvelle tour de travail et les deux nouvelles cellules de stockage nécessitent la mise en place d'un niveau de protection IV sur les lignes entrantes (par parafoudre ou/et liaisons équipotentielles) ;
- l'étude technique foudre référencée ETF-130723-01 du 13 juillet 2023 réalisée par la société PM EXPERTISES vient en complément de l'Étude Technique Foudre - DEKRA du 22 septembre 2016. Cette nouvelle étude du 13 juillet 2023 définit les mesures de protections complémentaires à mettre en place, les mesures complémentaires de prévention à mettre en place telles que des plaquettes de signalisation avertissant les risques et dangers en période d'orage aux alentours des éléments métalliques comme les IPN de la tour de travail, ainsi que les points de contrôles des vérifications visuelles annuelles et complètes bisannuelles ;
- la notice de vérification et de maintenance du système de protection foudre installé, tel que stipulé par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;
- le rapport DEKRA du 16 mai 2025 référencé n° 091955432501R001, relatif à la vérification complète en date du 12 mai 2025 de l'installation de protection contre le risque foudre. Cette vérification fait mention d'aucune observation.

Conclusion : pas d'écart relevé.

Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n°12 de la visite d'inspection du 14 avril 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023

Prescription contrôlée :

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats :

Visite d'inspection du 14 avril 2023:

Une non-conformité du rapport de vérification des installations électriques du 18 octobre 2022, susceptible de générer un risque d'incendie et/ou d'explosion, n'est pas corrigée au jour de l'inspection.

Visite d'inspection du 27 avril 2026 :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté :

- le rapport DEKRA du 24 décembre 2025 référencé n° 038360092501R001 relatif à la vérification annuelle des installations électriques réalisée au titre du code du travail les 15 et 16 décembre 2025. Ce rapport fait état de 6 observations, dont 4 levées en date du 19 mars 2026 par la société SAS Gojard Électricité.
- le rapport DEKRA du 24 décembre 2025 référencé n° 086365272501R001 relatif à la vérification annuelle des installations électriques réalisée au titre du code de l'environnement le 20 novembre 2025. Ce rapport fait mention d'aucune observation. Il est constitué des pièces suivantes :

- l'avis de DEKRA sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis de DEKRA sur la conformité des installations électriques à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions de ces rapports mis en place par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées n'appelle pas d'observation. Les observations présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion sont levées.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n°11 de la visite d'inspection du 14 avril 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des valeurs d'émergence sonore

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émergence en ZER
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [...] Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanche et jours fériés : - Pour un niveau de bruit ambiant existant dans les ZER supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : 4 dB(A) - Pour un niveau de bruit ambiant existant dans les ZER supérieur à 45 dB(A) : 3 dB(A)
Constats : <u>Visite d'inspection du 14 avril 2023 :</u> Au 14 avril 2023, l'exploitant ne dispose pas d'éléments justifiant de l'efficacité des mesures correctives mise en œuvre depuis le 25 avril 2022. Dans ce contexte, l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer qu'il respecte les valeurs limites réglementaires en matière d'émergence, fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2015 en son article 2.5.1. <u>Visite d'inspection du 27 avril 2026</u> L'exploitant indique avoir contacté un bureau d'études et signé un devis en novembre 2025 pour réaliser une évaluation de la situation acoustique de ses installation, en février 2026. Celles-ci ont finalement été réalisées en mars 2026. L'exploitant attend le rapport de cette évaluation et des mesures de réduction des nuisances observées dans ce cadre afin de respecter les valeurs limites réglementaires en matière d'émergence précitées. <u>Conclusion:</u> écart relevé. L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer qu'il respecte les valeurs limites réglementaires en matière d'émergence, fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2015, en son article 2.5.1. La non conformité constaté le 14 avril 2023 est donc maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositions d'exploitation - Surveillance et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Visite d'inspection du 14 avril 2023 : L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les justificatifs de suivi d'une formation spécifique aux risques particuliers liés aux silos de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables du responsable du site, nommément désigné par le gérant de la société SCAEL, dont la société MBLD est une filiale. Visite d'inspection du 27 avril 2026 : L'exploitant a fourni une attestation de suivi de formation spécifique aux risques d'incendie et d'explosion de poussières associés aux activités de stockage de céréales délivré au responsable du site, en date du 10 janvier 2023 par la société SOLUTIONS LCA +. Conclusion : pas d'écart relevé. L'exploitant a présenté le justificatif relatif à la formation spécifique aux risques particuliers liés aux silos de stockage en vrac de céréales suivie par le responsable du site qu'il a nommément désigné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie - Transporteur à bandes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023

Prescription contrôlée :

[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

Visite d'inspection du 14 avril 2023 :

L'exploitant n'étant pas été en capacité de démontrer la conformité à la non propagation de la flamme de la bande du transporteur d'ensilage du silo plat.

Visite d'inspection du 27 avril 2026 :

L'exploitant a transmis le justificatif relatif à la conformité de la bande du transporteur d'ensilage du silo plat réalisé par la société LORIN MANUTENTION le 7 juillet 2015 pour le transporteur à bande TB3.

Conclusion : pas d'écart relevé. L'exploitant est en mesure de démontrer la conformité à la non propagation de la flamme de la bande du transporteur TB3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fonctionnement de la manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Tests de fonctionnement

Prescription contrôlée :

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

Visite d'inspection du 27 avril 2026

Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage n'appelle pas d'observation.

Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint en annexe 1 du présent rapport. Conclusion : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes et nettoyage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2006, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de poussières
Prescription contrôlée : [...] Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...]
Constats : Visite d'inspection du 27 avril 2026 : L'inspection relève la présence d'un fort empoussièrement au niveau de la galerie sur cellules du silo plat pyramidal. Les photographies jointes au présent PdC illustrent ce constat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Mesures de prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2006, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques, y compris celles des systèmes mobiles, sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...]
Constats : Visite d'inspection du 27 avril 2026 : L'inspection constate la présence d'un boîtier de raccordements électriques non fermé fixé au

mur situé à l'entrée de l'espace sur cellules du silo pyramidal, ainsi que l'absence d'un presse-étoupe sur le fil d'alimentation d'un moteur présent au niveau de l'espace sur cellules du silo béton. L'exploitant indique que ce moteur est mis à l'arrêt et non alimenté électriquement. Conclusion :écart relevé. Les installations électriques ne présentent pas le niveau de protection "IP" requis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours